



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1541
12 décembre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1541ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 28 octobre 1996, à 10 heures

Président : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément
à l'article 40 du Pacte

- Rapport initial du Gabon

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document _____, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Gabon (HRI/CORE/1/Add.65; CCPR/C/31/Add.4;
CCPR/C/58/L/GAB/3)

1. Sur l'invitation du Président, M. Mamboundou Mouyama, Mme Ondo, M. Razinqué, M. Embinga et M. Ndijoye (Gabon) prennent place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation gabonaise et l'invite à présenter le rapport initial du Gabon (CCPR/C/31/Add.4).
3. M. MAMBOUNDOU MOUYAMA (Gabon) regrette que le rapport initial du Gabon ait été soumis avec un certain retard, ce qui est dû notamment à la lenteur de la mise en place effective d'un comité interministériel chargé de l'élaboration des rapports sur les droits de l'homme. Toutefois, depuis l'accession du Gabon à la souveraineté internationale, en particulier depuis la ratification du Pacte en 1983 et la tenue de la Conférence nationale en 1990, la promotion et la protection des droits de l'homme ont toujours été au centre des préoccupations des autorités gabonaises. Certes, l'expérience du multipartisme après l'accession à l'indépendance n'aura duré que quelques années et le régime à parti unique instauré en 1968 se sera maintenu pendant 22 ans, mais les témoins de l'évolution politique du Gabon n'auront relevé au cours de cette période aucune violation systématique et délibérée des droits de l'homme.
4. Lors de la Conférence nationale, il a été décidé de mettre un terme au régime de parti unique. Une nouvelle Constitution consacrant le pluralisme politique a été adoptée, des élections législatives libres et régulières ont été organisées et l'Assemblée nationale représentative qui a été constituée a approuvé la Constitution actuellement en vigueur, qui institue un régime démocratique de multipartisme. Par la suite, la mise en place de nouvelles institutions telles que la Cour constitutionnelle et le Conseil national de la communication est venue consolider l'état de droit.
5. Le bilan en matière de promotion et de protection des droits de l'homme est certes encore très modeste, et c'est pourquoi les autorités gabonaises se félicitent de la suite donnée par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme aux entretiens qu'il a eus avec elles lors de sa récente visite au Gabon. Ainsi, une mission du Centre pour les droits de l'homme doit se rendre prochainement à Libreville pour évaluer les besoins du Gabon en vue de la mise en place d'un programme d'assistance technique et de coopération. A cet égard, le Gouvernement gabonais réaffirme sa ferme volonté de respecter les engagements internationaux auxquels il a souscrit.
6. Le PRESIDENT remercie M. Mamboundou Mouyama de sa déclaration d'introduction, et invite la délégation gabonaise à répondre aux questions figurant dans la première partie de la Liste des points à traiter (CCPR/C/58/L/GAB/3).

7. M. MAMBOUNDOU MOUYAMA (Gabon), abordant le point a), concernant le statut du Pacte, déclare que, conformément à l'article 113 de la Constitution gabonaise, le Président de la République négocie les traités et les accords internationaux et les ratifie après le vote d'une loi d'autorisation par le Parlement. Ainsi, le Pacte ayant été dûment ratifié par le Gabon, il a pris effet dès sa ratification et sa publication au Journal officiel, et il est donc appliqué dans le droit interne gabonais.

8. Passant au point b), concernant la rédaction de la nouvelle Constitution, M. Mamboundou Mouyama déclare que celle-ci, qui date de 1991, accorde une place prépondérante aux droits de l'homme et à leur protection effective. Outre la réaffirmation, dans le préambule, de l'attachement du Gabon aux droits de l'homme tels qu'ils résultent des différentes déclarations proclamant ces droits, le Titre préliminaire consacré aux principes et aux droits fondamentaux reprend en grande partie les dispositions du Pacte.

9. Pour ce qui est du point c), concernant la transition vers la démocratie, M. Mamboundou Mouyama rappelle qu'après l'accession du Gabon à l'indépendance en 1960, la Constitution de 1961 a établi un régime de multipartisme; celui-ci a été transformé en 1967 en régime de parti unique, qui a été maintenu jusqu'en 1990, année au cours de laquelle le Gabon, à la faveur d'une Conférence nationale, a renoué avec une démocratie de multipartisme et de pluralisme. Comme suite aux 22 années de régime de parti unique, une certaine agitation est apparue dans le pays et, pour assurer le maintien de l'ordre public et garantir la sécurité des personnes et des biens, notamment des biens publics, le gouvernement a dû prendre différentes mesures, dérogeant ainsi à certaines obligations découlant du Pacte, mesures consistant notamment à instaurer l'état de siège dans une province du pays en mai 1990 et à déclarer l'état d'urgence sur une partie du territoire national. Toutefois, les dispositions non dérogeables du Pacte ont toujours été pleinement respectées et appliquées, même pendant cette période difficile de transition.

10. Mme ONDO (Gabon), répondant aux questions posées sous le point d), concernant les organes qui s'occupent des droits de l'homme, déclare que le Ministère des droits de l'homme a pour fonction d'assurer la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Gabon. A cet effet, le ministère collabore avec d'autres instances et partenaires, notamment des organisations non gouvernementales, en vue de sensibiliser, d'informer et d'éduquer la population dans la perspective de l'instauration d'une culture de paix et de tolérance. En outre, le ministère veille au suivi des engagements internationaux pris par le Gabon en matière de droits de l'homme et, dans ce but, coordonne les activités du Comité interministériel chargé de l'élaboration des rapports nationaux sur la situation des droits de l'homme au Gabon. Il formule également à l'intention du gouvernement des recommandations sur la prise en considération des dispositions des instruments internationaux ratifiés par le Gabon dans l'élaboration du droit interne. Il mène en outre une action de prévention des violations des droits de l'homme par l'Etat. C'est ainsi, par exemple, que lors de l'opération de régularisation de la situation des sans-papiers lancée en 1995, le Ministère des droits de l'homme a été associé à la préparation de cette opération et a établi un document énonçant les conditions à remplir pour protéger les droits des personnes visées par celle-ci, document qui a été diffusé auprès de l'état-major de crise mis en place à cet effet et auprès des forces de sécurité.

11. M. RAZINGUE (Gabon) ajoute que le Ministère de la justice est chargé de veiller au bon fonctionnement de toutes les juridictions et de tous les organes chargés de rendre la justice dans le pays, ainsi que de toutes les instances chargées d'engager l'action publique. Ainsi, le Ministère de la justice n'est pas détenteur du pouvoir judiciaire, mais il contrôle le bon fonctionnement de ce pouvoir sur l'ensemble du territoire gabonais.

12. M. MAMBOUNDOU MOUYAMA (Gabon) déclare que la délégation gabonaise aura l'occasion ultérieurement de donner des précisions sur les garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

13. Sur la question de savoir si le gouvernement envisage de créer une commission nationale des droits de l'homme, M. Mamboundou Mouyama déclare que des travaux préparatoires dans ce sens ont déjà été engagés et que les autorités se félicitent à cet égard de la coopération et de l'assistance technique qui leur ont été offertes par le Centre pour les droits de l'homme pour la mise en place d'une telle commission. Cette dernière devrait être autonome par rapport au gouvernement et donc du Ministère des droits de l'homme, et devrait être créée en vertu d'une loi. Néanmoins, le Gabon est actuellement en période électorale et il faudra attendre que la nouvelle assemblée nationale soit élue, en novembre 1996, pour que le projet de loi portant création de la commission nationale des droits de l'homme puisse être déposé, examiné et approuvé.

14. A propos du point f), concernant l'égalité entre les sexes, M. Mamboundou Mouyama déclare que le Gabon fait partie des pays d'Afrique où le problème du sexisme n'apparaît pas au grand jour, car les jeunes filles ont accès à l'éducation, il n'existe pas de mariages précoces et aucun interdit particulier ne pèse sur les femmes. Certes, il appartiendra aux électeurs de faire en sorte que davantage de femmes occupent des fonctions de député au prochain Parlement. Néanmoins, les femmes sont particulièrement présentes aux divers niveaux de l'administration publique et dans les divers ministères. En outre, il convient de signaler que le Directeur général du Protocole de l'Etat est une femme et que l'institution judiciaire la plus importante au Gabon, la Cour constitutionnelle, est désormais présidée par une femme. Ainsi, en dehors des éléments qui échappent à la loi elle-même et qui relèvent pour la plupart de la coutume, la situation des femmes au Gabon est pleinement égalitaire. Il convient d'ajouter que même dans la communauté musulmane on n'inflige pas aux femmes les mutilations qui sont courantes dans d'autres pays.

15. Mme ONDO (Gabon) ajoute que l'égalité des sexes au Gabon est garantie par la Constitution et est assurée aux femmes par l'offre de possibilités égales pour l'accès à l'instruction et à la formation professionnelle, dans le travail, dans la participation à la vie politique et dans la direction des affaires publiques. Certes, il y a eu régression dans le nombre de femmes occupant les fonctions de député à l'Assemblée nationale, mais il reste que les femmes participent pleinement à la vie économique, sociale, politique et culturelle du pays, aux plus hauts échelons, notamment dans l'enseignement supérieur et dans la diplomatie. Des progrès pourront encore être réalisés, mais les inégalités qui peuvent subsister ne sont aucunement dues à la volonté délibérée des autorités gabonaises d'exercer une discrimination à l'égard des femmes.

16. M. MAMBOUNDOU MOUYAMA (Gabon), répondant à la question posée sous le point g), concernant la peine de mort, indique que la dernière exécution a eu lieu au Gabon il y a dix ans. A l'heure actuelle, des criminels sont encore condamnés à mort, mais leur peine est systématiquement commuée en emprisonnement à perpétuité et, parfois, ces condamnés bénéficient de remises de peine, l'objectif de l'incarcération étant essentiellement de donner aux détenus l'occasion de s'amender et de se réinsérer dans la société. A cet égard, le Gouvernement gabonais envisage effectivement d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Toutefois, les autorités gabonaises estiment préférable, compte tenu de la criminalité qui se développe malheureusement dans le pays, d'attendre que le processus de stabilisation des structures démocratiques ait donné les résultats attendus, afin d'éviter de diviser les Gabonais sur un sujet délicat.

17. M. EMBINGA (Gabon), répondant aux questions posées sous le point h), concernant l'emploi des armes par la police, déclare que les membres de la police nationale ne sont autorisés à utiliser les armes à feu qu'à titre dissuasif, en principe en cas de légitime défense, et qu'il leur est strictement interdit d'utiliser une arme s'ils n'ont pas été au préalable menacés, cela dans le seul contexte des agressions à main armée. Ainsi, lors de missions de maintien ou de rétablissement de l'ordre, l'usage des armes à feu est proscrit, et seules les matraques ou les grenades lacrymogènes peuvent être employées. Les éventuelles violations de la réglementation sont poursuivies devant les tribunaux de droit commun conformément à la législation en vigueur et tout cas de blessure par balle fait l'objet d'une procédure d'enquête devant les juridictions compétentes, qui statuent sur le degré de responsabilité de l'auteur de l'acte commis. En outre, l'usage des munitions est strictement contrôlé et tout fonctionnaire de police auquel une arme à feu est confiée est tenu de rendre compte par écrit de l'usage qu'il a fait des munitions qu'il a reçues, de sorte que ce domaine est particulièrement surveillé et qu'il ne s'y produit pratiquement pas de violations.

18. M. MAMBOUNDOU MOUYAMA (Gabon), abordant le point j), concernant les exécutions extrajudiciaires, les disparitions et la torture, déclare que même pendant la période où il existait un parti unique, aucune personne au Gabon n'a été exécutée sans jugement. A l'heure actuelle, si une personne est portée disparue et si la famille porte plainte, une enquête est ouverte et les recherches qui s'imposent sont effectuées.

19. M. NDJOYE (Gabon) indique, à propos de la torture et des aveux sous la torture, qui font l'objet du point k), que les fonctionnaires des forces de sécurité sont depuis longtemps sensibilisés aux problèmes qui peuvent se poser dans ce domaine. Si des aveux ou des témoignages sont obtenus sous la torture, le juge qui en a connaissance prend immédiatement les dispositions nécessaires pour annuler le procès et engager une nouvelle procédure et, conformément à la loi, les auteurs de méthodes illégales sont dûment sanctionnés.

20. M. MAMBOUNDOU MOUYAMA (Gabon) ajoute que les officiers de police judiciaire sont formés dans de grandes écoles, non seulement en Afrique mais aussi ailleurs dans le monde, et que toutes les méthodes modernes d'enquête sont appliquées, sous réserve des moyens disponibles, notamment pour procéder à certaines analyses en laboratoire. A cet égard, l'assistance technique

qui pourra être fournie par le Centre pour les droits de l'homme sera extrêmement utile.

21. M. RAZINGUE (Gabon), abordant le point l), concernant les conditions de détention, déclare que lorsque la détention provisoire est ordonnée, elle l'est généralement pour six mois au maximum, durée cependant renouvelable, ce qui signifie que la durée totale ne peut pas dépasser 12 mois. Si, au-delà de ces 12 mois, la procédure d'instruction n'a pas abouti, l'inculpé est automatiquement libéré. Pour les faits les plus graves, la détention provisoire est de 12 mois, durée renouvelable à raison de deux fois six mois, le total autorisé étant ainsi de 24 mois. Si au-delà de cette durée la procédure n'a pas abouti et l'inculpé n'est pas remis en liberté, ce dernier peut intenter une action en indemnisation du préjudice subi pour détention abusive et arbitraire. Enfin, la garde à vue est en principe une exception et elle ne peut pas dépasser 48 heures, sauf dérogation autorisée par le Procureur de la République. En matière criminelle, la garde à vue peut être prolongée jusqu'à huit jours.

22. M. MAMBOUNDOU MOUYAMA (Gabon) complète les réponses se rapportant à l'alinéa l) de la liste, c'est-à-dire aux conditions de détention en précisant qu'il existe la grande prison de Libreville, qui est la prison centrale, et des maisons d'arrêt dans les neuf chefs-lieux de province, lesquelles sont plutôt des centres de transit et ne sont pas surpeuplées, contrairement à la prison centrale de Libreville. Quant aux différentes catégories de prisonniers, il faut préciser que le quartier des détenus politiques ayant été supprimé récemment à Libreville, il a été réaffecté pour accueillir les femmes détenues; il y a en outre un petit quartier pour les jeunes délinquants, le Gabon n'ayant pas de maison de redressement avec régime de semi-liberté, et les autres quartiers sont réservés aux condamnés. Le Gabon essaie de mettre en place un système de rééducation à l'intérieur de la prison, mais les moyens manquent parfois pour améliorer les conditions de détention, et surtout pour préparer la sortie des prisonniers et leur réinsertion sociale.

23. M. RAZINGUE (Gabon) répond aux questions formulées à l'alinéa m) de la liste sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Il existe au Gabon un contrôle qui est exercé périodiquement, sinon quotidiennement, dans les prisons par le parquet auprès du tribunal. En effet, toutes les juridictions sont organisées avec un siège dont le rôle est de juger et un parquet qui est chargé de la mise en oeuvre de l'action publique. Toutes les poursuites sont du ressort du parquet et celui-ci a l'obligation de contrôler l'application stricte des lois en matière de privation de liberté. Qu'il s'agisse de la garde à vue ou de la détention préventive, il existe au niveau du Ministère de la justice une Direction des affaires pénales et des grâces qui coordonne l'activité de tout le ministère public (ou parquet). Donc, les Règles minima des Nations Unies sont répertoriées par le Ministère de la justice puis communiquées par la Direction des affaires pénales au niveau de chaque juridiction. De même, en cas de révision des lois, il est tenu compte des principes énoncés dans l'Ensemble de règles minima.

24. M. EMBINGA (Gabon), en sa qualité d'expert du Ministère de la défense chargé de la police, apporte la réponse demandée dans l'alinéa n) sur la détention au secret. La détention au secret n'existe pas au Gabon. En ce qui concerne la garde à vue, il faut préciser que le droit de visite réservé

à un gardé à vue peut être supprimé pour des raisons de sécurité ou de protection du secret judiciaire lors d'une enquête. Ceci est prévu par le Code de procédure pénale pour les affaires particulièrement sensibles.

25. M. RAZINGUE, (Gabon) répond à la question de l'alinéa o), concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'organisation politique de la République gabonaise repose sur le principe de la séparation des pouvoirs; le pouvoir judiciaire est détenu par l'ensemble des juridictions qui jugent au nom du peuple gabonais et n'ont au-dessus d'elles que la loi. Elles jugent selon les textes en vigueur et non selon des instructions ou des injonctions. Les juges chargés du jugement, ou magistrats du siège, sont indépendants par rapport aux magistrats du ministère public, qui sont soumis à une hiérarchie. L'indépendance des juges dans la manière de rendre leurs décisions repose sur un statut qui leur confère l'inamovibilité; ils ne peuvent être déplacés sans leur accord pour avoir rendu une décision qui n'irait pas dans le sens voulu par une quelconque autorité. L'indépendance des juges repose également sur leur immunité; ils ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'un mécanisme précis selon lequel la mesure ne peut être prise par une seule personne, mais doit l'être par le Conseil supérieur de la magistrature. Cette garantie les protège contre les abus qui proviendraient d'une autorité hiérarchique. De plus, le statut des juges les met également à l'abri d'éventuelles tentations financières qui pourraient les exposer à la corruption, en ce sens que le traitement que reçoivent les magistrats les met à l'abri du besoin.

26. M. MAMBOUNDOU MOUYAMA (Gabon) déclare que la délégation gabonaise pense avoir répondu à l'ensemble des questions posées dans la première partie de la liste des points à traiter (CCPR/C/58/L/GAB/3).

27. Le PRESIDENT donne la parole aux membres du Comité qui souhaiteraient poser oralement des questions après avoir entendu les réponses que vient de donner la délégation gabonaise.

28. M. LALLAH salue le fait que le Gabon ait soumis son rapport initial, 13 ans après l'entrée en vigueur du Pacte pour cet Etat, mais regrette que le document soit extrêmement sommaire, demeure très général, et ne donne pas un aperçu de ce qui se passe réellement sur le terrain. On y trouve des références à la Constitution et à différentes lois, mais cela est loin d'être suffisant. Le rapport devrait être refait, car le Comité ne sait pas comment le Pacte est mis en oeuvre, non seulement dans la loi, mais dans la pratique.

29. Par exemple, le Gabon a proclamé l'état d'exception ou l'état d'urgence au début des années 90. A-t-il respecté le paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, qui fait obligation aux Etats parties de notifier cette proclamation au Secrétaire général de l'ONU en indiquant les droits auxquels il est dérogé et l'étendue de la dérogation ? Quant à la question de l'égalité entre hommes et femmes, elle fait l'objet de déclarations plutôt générales à partir desquelles il n'est pas possible de voir quels sont les vrais problèmes qui empêchent que des dispositions pratiques soient prises pour que la femme atteigne un véritable statut d'égalité avec l'homme.

30. Au sujet de la peine capitale, M. Lallah voudrait savoir quels sont les crimes punis de cette peine. A propos de l'abolition de la peine capitale, la délégation a invoqué les réactions de l'opinion publique devant les

"cadavres dans les rues" et la montée de la criminalité pour expliquer l'abstention du gouvernement et le maintien des dispositions actuelles. Mais, sachant qu'il n'y a pas eu d'exécution au Gabon au cours des 10 dernières années, M. Lallah estime que cette réponse n'est guère satisfaisante.

31. M. Lallah souhaiterait par ailleurs connaître les textes qui régissent la détention. La délégation gabonaise a dit que la garde à vue pouvait durer jusqu'à huit jours et même davantage, ce qui n'est pas conforme au Pacte. Les questions auxquelles M. Lallah souhaiterait avoir une réponse sont celles de savoir si une personne mise en garde à vue a droit à un avocat, si sa famille est informée de la garde à vue et si elle peut voir un médecin. Le fait que la garde à vue puisse être prolongée par le Ministère de la défense, pour une durée inacceptable, lui paraît grave au regard du Pacte.

32. Le rapport initial étant nettement insuffisant, de même que le document de base, il faudrait pratiquement prendre le Pacte article par article et poser des questions sur l'application de chacune de ses dispositions, afin de voir quelles sont les lois pertinentes, ce qui prendrait trop longtemps. En tout état de cause, M. Lallah remercie la délégation des renseignements complémentaires qu'elle vient de donner oralement.

33. Mme EVATT s'associe tout d'abord à chacune des remarques faites par M. Lallah au sujet du rapport initial du Gabon, et souligne qu'il est difficile aux membres du Comité de formuler leurs questions en l'absence d'informations précises fournies par écrit au départ. Elle espère que le dialogue qui s'engage avec la délégation gabonaise va donner à l'Etat partie une meilleure idée de la manière dont il pourrait établir ses rapports périodiques à l'avenir.

34. La première série d'observations de Mme Evatt concerne l'article 2 de la Constitution, qui proclame l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion. Le rapport initial (CCPR/C/31/Add.4) évoque également des mesures concernant la discrimination (par. 15, 16 et 17), mais le Comité n'a pas de précisions sur le contenu des lois relatives à la discrimination : quel type de procédure ou de recours prévoit la loi contre les actes discriminatoires émanant de l'Etat ou d'organismes privés et quelles sont les actions qui peuvent être engagées pour obtenir réparation ? Est-ce que de telles lois existent au Gabon ou attend-on les prochaines élections pour les mettre en place ?

35. Le deuxième sujet de préoccupation de Mme Evatt est la situation des femmes, et les problèmes réels qu'elles rencontrent, au sujet desquels le rapport est quasiment muet. Malgré le complément d'information apporté oralement, Mme Evatt s'interroge sur ce qui est fait pour résoudre les problèmes liés à la situation des femmes, que la délégation attribue notamment au droit coutumier. Que dit le droit civil ? Les anciennes lois qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes ont-elles été abrogées ou modifiées en ce qui concerne les relations entre le mari et la femme, l'obéissance due par cette dernière au mari chef de famille, les restrictions imposées à la femme qui souhaite sortir du territoire sans le consentement du mari, la possibilité

d'exercer une profession ? Si rien n'a été fait au niveau de la loi, qu'est-il envisagé de faire ?

36. La délégation gabonaise a parlé de la participation des femmes à certains aspects de la vie publique au Gabon; il semblerait que cette participation reste très faible, ce qui est sans doute dû à la persistance des mentalités traditionnelles. Il faudrait toutefois que le Comité connaisse, par exemple, les taux d'alphabétisation et de fréquentation scolaire chez les femmes. Si ceux-ci sont bas, quelles mesures sont prises pour lever les obstacles rencontrés par les femmes et faire évoluer les mentalités dans la société gabonaise ? Par ailleurs, les femmes ont-elles accès à la contraception, à des services de planification familiale et à l'avortement ? Mme Evatt est heureuse d'apprendre que les pratiques de mutilation génitale n'existent pas au Gabon. Elle voudrait connaître le taux de la mortalité infantile, ainsi que l'espérance de vie pour les hommes et pour les femmes.

37. La troisième catégorie de questions concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il faudrait que la délégation donne des éclaircissements sur le sens et l'application de l'article 69 de la Constitution, que Mme Evatt comprend mal. Selon cet article, "Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, dans le respect des dispositions de la présente Constitution, notamment en son article 36. Il est assisté du Conseil supérieur de la magistrature et des présidents des Cours judiciaire, administrative et des comptes". Le lien entre l'article 69 et l'article 36 échappe à Mme Evatt. Elle voudrait également savoir quel est le rôle du Conseil supérieur de la magistrature (voir l'article 70 de la Constitution), et en quoi le fait qu'il soit présidé par le Président de la République (art. 71 de la Constitution) est compatible avec l'indépendance du pouvoir judiciaire.

38. M. ANDO relève lui aussi que cela fait 13 ans que le Pacte est entré en vigueur pour le Gabon et qu'à la fois le document de base (HRI/CORE/1/Add.65) et le rapport initial lui-même (CCPR/C/31/Add.4) sont beaucoup trop concis, le second consistant essentiellement en citations des principes énoncés dans la Constitution et de quelques extraits de lois. Or le Comité a besoin de connaître la situation réelle au Gabon en ce qui concerne les droits de l'homme, de savoir si les dispositions de la loi en la matière sont pleinement appliquées et, dans la négative, quels sont les obstacles et les difficultés qui entravent cette application. Les réponses orales données par la délégation ont certes complété quelque peu le rapport, mais le Comité a besoin d'informations plus complètes pour connaître la situation de fait et pas seulement de droit. En effet, l'objet du dialogue entre le Comité et l'Etat partie est de permettre au Comité, en ayant les dispositions du Pacte à l'esprit, d'essayer de voir avec l'Etat partie quels sont les secteurs névralgiques où les problèmes se posent et de réfléchir aux moyens d'y porter remède.

39. Les préoccupations de M. Ando se classent en deux grandes catégories, dont la première concerne l'égalité devant la loi et les restrictions aux droits de l'homme, à la lumière des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte. La Constitution du Gabon, au

treizième alinéa de l'article premier, stipule que "tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse est puni par la loi", et l'article 2 proclame "l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion". Mais les articles 2 et 26 du Pacte interdisent également la discrimination fondée sur la langue, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Ces motifs de discrimination sont-ils incorporés dans l'ordre juridique gabonais ?

40. En ce qui concerne l'égalité des sexes (art. 2, 3 et 26 du Pacte), on sait que, dans la société gabonaise, les traditions et la coutume font parfois obstacle à cette égalité. Considérant le fait qu'une partie de la population gabonaise est de confession musulmane et que les préceptes de l'islam vont parfois à l'encontre du principe d'égalité entre les sexes, M. Ando se demande si des problèmes se posent au Gabon à cet égard et de quelle manière ils sont résolus. Sachant qu'une importante partie de la population est occupée dans l'agriculture, il demande également si les hommes et les femmes travaillent dans des conditions d'égalité ou s'il y a une division du travail dans l'agriculture, et en quoi elle affecte l'égalité entre hommes et femmes.

41. Pour ce qui est de l'institution du mariage : l'homme et la femme sont-ils entièrement égaux au moment de contracter mariage et pendant le mariage ainsi que lors de sa dissolution totale, c'est-à-dire le divorce, en matière de partage des biens ? Qui peut demander le divorce, qui a la priorité pour la garde des enfants et comment la décision est-elle prise ? Enfin, l'homme et la femme sont-ils entièrement égaux pour ce qui est de transmettre la nationalité gabonaise à l'enfant ?

42. Toujours dans le domaine de l'égalité devant la loi, M. Ando s'interroge sur les droits des étrangers. En raison de ses richesses pétrolières, le Gabon attire des travailleurs immigrés venant surtout de pays voisins. Selon les informations de M. Ando, pour obtenir un permis de travail, ces immigrés devraient payer l'équivalent de 1 000 dollars des Etats-Unis; est-ce exact et quelles sont les formalités pour obtenir un permis de travail ? Les immigrés qui n'obtiennent pas ce permis sont-ils des immigrants en situation illégale ? Enfin, les informations dont dispose M. Ando font état du cas de 70 étrangers en situation irrégulière qui auraient été retrouvés morts d'asphyxie ou de déshydratation dans un camp de détention à Libreville. Il s'agirait surtout de Ghanéens et de Nigériens. La délégation gabonaise pourrait-elle apporter des éclaircissements à ce sujet ?

43. Le deuxième sujet de préoccupation de M. Ando concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il voudrait tout d'abord avoir des explications sur les relations entre les différents pouvoirs (voir le paragraphe 35 du rapport initial, document CCPR/C/31/Add.4), compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs énoncé dans la Constitution. Par ailleurs, on lit au paragraphe 15 du document de base (HRI/CORE/1/Add.65) que la République gabonaise procède à une révision constitutionnelle en vue de faire disparaître la Cour suprême et de créer trois nouvelles cours indépendantes et autonomes : la Cour judiciaire, la Cour administrative et la Cour des comptes. M. Ando voudrait savoir s'il existe des juridictions d'exception telles que des

tribunaux militaires, et avoir d'autres informations sur la structure du système juridictionnel gabonais. Dans le même ordre d'idées, il demande comment sont formés les membres de la profession judiciaire, notamment les juges et les procureurs, comment ils sont nommés et quels sont les motifs de révocation. Il voudrait savoir si les juges bénéficient de l'inamovibilité, si un âge est fixé pour le départ à la retraite et s'ils ont droit à une pension de retraite. Il aimerait savoir enfin si le Gabon connaît des problèmes liés aux lenteurs de la justice, cas fréquent dans de nombreux pays, y compris les pays développés, et ce qui est fait à ce sujet.

44. Mme CHANET se déclare impressionnée par l'importance et le niveau de compétence de la délégation gabonaise, qui attestent le sérieux que le Gouvernement de l'Etat partie attache à l'examen de son rapport. Bien évidemment, elle regrette qu'il se soit écoulé plus de dix ans avant que le Gabon ne s'acquitte de son obligation de présenter un rapport, lequel est de surcroît extrêmement sommaire. Elle se félicite toutefois de l'évolution de la situation au Gabon, en particulier de l'introduction du multipartisme.

45. Ne voyant mentionné nulle part un ministère de l'intérieur, et constatant que, dans la délégation gabonaise, la personne à qui est confié le soin de répondre aux questions concernant la police est un officier de l'armée, Mme Chanet demande s'il existe un ministère de l'intérieur et une police civile.

46. Elle relève que les motifs de discrimination énoncés au paragraphe 13 de l'article premier de la Constitution ne recouvrent pas tous les motifs prévus par le Pacte en ses articles 2 et 26, notamment la discrimination fondée sur le sexe ou l'opinion politique, et elle souhaiterait donc des éclaircissements à ce sujet. Elle s'associe aux questions qui ont été posées sur la condition des femmes, et souligne en particulier que rien n'est dit, dans les rapports, sur l'égalité dans le mariage ni sur l'existence éventuelle d'un code civil unifié qui régirait les droits des femmes dans tout le pays.

47. En ce qui concerne la peine de mort, Mme Chanet comprend que le gouvernement ne veuille pas affronter l'opinion publique en ouvrant un débat qui déboucherait très probablement, comme dans la majorité des pays, sur le rejet de l'abolition, et qu'il préfère laisser la législation actuelle tomber en désuétude. Encore faut-il ne plus jamais prononcer la peine capitale; or si la délégation a expliqué qu'il n'y avait plus d'exécutions, elle n'a pas précisé quel avait été le nombre d'accusés condamnés à mort dans les dernières années et surtout pour quelles infractions la peine capitale peut être prononcée. D'autre part, la durée de la détention provisoire et de la garde à vue est préoccupante. Les rédacteurs du rapport initial (CCPR/C/31/Add.4) ont eu la franchise de reconnaître (par. 30) que la formation des agents de la sécurité, des magistrats et des fonctionnaires pénitentiaires était défailtante et qu'en conséquence "il serait urgent qu'avec l'aide de la communauté internationale et des institutions spécialisées de l'ONU le Gabon mette en place une politique conséquente de formation permanente" privilégiant notamment le respect de l'être humain et par conséquent permettant de lutter contre la pratique de la torture; mais avant toute chose des règles strictes dissuasives sur le plan interne doivent être établies. Une garde à vue d'une

durée de huit jours, propice aux mauvais traitements, n'est assurément pas compatible avec l'article 9 du Pacte, et Mme Chanet voudrait savoir si un registre de garde à vue est effectivement tenu, si les interrogatoires sont dûment notés, si la présence d'un médecin en cas de besoin est assurée et si les personnes gardées à vue ont accès à un avocat. Elle demande également si la détention est toujours pratiquée uniquement dans le cadre judiciaire ou si l'internement administratif existe au Gabon. Enfin, relevant la mention, à l'article 82 de la Constitution, de juridictions d'exception, elle souhaiterait des détails sur leur nature.

48. M. EL SHAFEI se félicite lui aussi de ce que le Gabon soit représenté par une délégation de très haut niveau. Celle-ci va être appelée à combler les lacunes d'un rapport trop succinct (et il faut espérer que le prochain rapport sera établi conformément aux directives du Comité). Le retour sans heurt à la démocratie, avec l'instauration du multipartisme et la promulgation d'un certain nombre de lois propres à renforcer la protection des droits de l'homme, est assurément bienvenu. M. El Shafei a relevé avec intérêt l'existence d'une "Charte nationale des libertés" (par. 7 du rapport) et souhaiterait des détails sur son statut juridique et son influence dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Tout en s'associant aux questions qui ont été posées jusqu'ici, il reviendra sur quatre principaux sujets de préoccupation. Tout d'abord en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination et l'égalité, il voudrait savoir si, outre les articles de la Constitution qui ont été cités, des dispositions législatives interdisent expressément la discrimination, en particulier au motif de l'opinion politique. Pour ce qui est de l'égalité, la délégation gabonaise a certes évoqué les mesures prises pour garantir la participation des femmes à la vie publique mais elle n'a rien dit des éventuelles mesures positives adoptées pour mettre fin à la discrimination dans ce domaine.

49. M. El Shafei est préoccupé par la durée de la détention provisoire et de la garde à vue. Il voudrait savoir s'il existe une limite au nombre de prolongations de la durée de la garde à vue et si une durée maximale est fixée à la détention avant jugement. Il souhaiterait également des renseignements sur les conditions de détention dans les établissements autres que les établissements pénitentiaires et sur les garanties prévues, en matière notamment d'accès à un avocat et de communication avec la famille.

50. En ce qui concerne la protection du droit à la vie, M. El Shafei voudrait connaître les infractions qui emportent la peine capitale et, par ailleurs, les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à faire usage de la force; si la délégation dispose de renseignements, il serait bon également d'avoir des exemples de cas où l'usage de la force a fait des victimes.

51. La situation des réfugiés au Gabon est également préoccupante. Sachant que les autorités gabonaises avaient l'intention de prendre des mesures à l'encontre des immigrants illégaux, M. El Shafei se demande quelles sont les mesures envisagées. Il voudrait savoir aussi si les autorités gabonaises travaillent en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'où proviennent principalement les réfugiés. Enfin il se

demande si la réunification des familles est possible en attendant qu'il soit statué sur la demande d'asile.

52. M. BÀN se félicite de l'occasion qui est donnée au Comité d'avoir un échange de vues avec la délégation gabonaise au sujet de l'application du Pacte. Il a entendu avec satisfaction les nombreux renseignements donnés par la délégation, qui sont venus remplir certaines des lacunes du rapport. Il se demande ce que le Gouvernement gabonais compte faire pour éviter que le prochain rapport soit soumis avec autant de retard que le premier, compte tenu en particulier du fait que le Gabon est maintenant partie à divers autres instruments internationaux.

53. Relevant que dans le préambule de la Constitution un certain nombre d'instruments internationaux sont cités mais que le Pacte n'y figure pas, M. Bán demande ce qui peut expliquer cette absence. Des éclaircissements sont d'autant plus nécessaires que l'étude comparative de l'ensemble des droits consacrés d'une part dans la Constitution gabonaise, et d'autre part dans le Pacte fait apparaître des différences notables. Les motifs de discrimination ont déjà été mentionnés par d'autres membres, mais il faut noter aussi l'absence de toute mention en ce qui concerne d'autres droits, tels que le droit à la vie, l'interdiction de l'esclavage et les droits des détenus et des minorités. Dans d'autres cas, les droits sont énoncés mais font l'objet de restrictions qui ne sont pas prévues dans le Pacte : il en est ainsi par exemple de la liberté de mouvement, qui est garantie aux seuls citoyens gabonais, ce qui mérite une explication. Aucune disposition de la Constitution ne prévoit un droit général à réparation. Il semble que dans le cas de certaines violations déterminées une possibilité de recours soit prévue cas par cas. Cependant, le Pacte, en son article 2, énonce une obligation générale pour ce qui est d'assurer un recours utile. Par ailleurs, la façon dont les tribunaux peuvent régler un éventuel conflit entre une loi nationale et un instrument international n'est pas très claire, car la seule disposition qui pourrait se rapporter à cette situation est l'article 86 de la Constitution qui dispose que "tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux"; rien, donc, n'est dit du cas où une loi applicable se révélerait incompatible avec le Pacte.

54. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, M. Bán voudrait savoir quelles sont les "autres juridictions d'exception" qui sont visées à l'article 82 de la Constitution et pourquoi le législateur a jugé bon de prévoir la possibilité de mettre en place de telles juridictions d'exception. Enfin, la disposition de l'article 79 selon laquelle "la Haute Cour de justice est liée, à l'exception du jugement du Président de la République, par la définition des crimes et délits..." devrait être explicitée, au regard notamment des articles 14 et 15 du Pacte.

55. M. BHAGWATI remercie la délégation gabonaise de la présentation qu'elle a faite. Il regrette le caractère trop général du rapport, qui ne permet pas au Comité de se faire une idée de la façon dont les droits consacrés dans le Pacte sont exercés dans la pratique. Ce rapport donne l'impression que

le Gabon ne connaît aucune difficulté et que tous les droits sont pleinement réalisés. Le Comité a besoin de connaître les faits, par exemple le pourcentage de femmes participant à la vie politique et à la fonction publique, leur situation en matière d'instruction, la façon dont l'égalité est assurée en matière d'emploi et de salaire, quel est le régime de droit applicable en matière de mariage, de divorce et de succession. Il en va de même pour la situation du pouvoir judiciaire; le Comité doit connaître les modalités de nomination des juges, les conditions d'éligibilité, de rémunération et de mise à la retraite de façon à s'assurer du degré d'indépendance de ces magistrats.

56. Relevant au paragraphe 25 du document de base (HRI/CORE/1/Add.65) que l'information et la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur le plan national restent "l'un des points faibles pour la promotion de ces droits", M. Bhagwati demande quelles mesures sont prises pour surmonter cet obstacle, en particulier si des cours consacrés aux droits de l'homme sont dispensés dans les établissements scolaires, dans les centres de formation des membres de la police et des forces armées ainsi qu'à l'intention des fonctionnaires, et si un effort d'information est fait à l'intention du grand public.

57. La situation des réfugiés appelle des précisions. Ainsi, la délégation gabonaise voudra bien indiquer si le projet de loi concernant ces personnes, qui était en lecture au Parlement en mars 1996, a été adopté, quelle est la procédure de détermination du statut de réfugié et si la définition du réfugié retenue au Gabon est celle de la Convention de 1951 ou celle de l'Organisation de l'unité africaine. Des précisions seraient bienvenues au sujet des possibilités de recours offertes aux personnes dont la demande de statut de réfugié a été refusée et au sujet de la situation concrète des demandeurs d'asile et des réfugiés : sont-ils détenus ou peuvent-ils aller et venir librement dans le pays et travailler ? D'après certaines sources, les réfugiés qui ne sont pas en possession d'un document émis par les autorités gabonaises sont l'objet de restrictions importantes, et M. Bhagwati voudrait savoir s'il est vrai que les documents délivrés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ne sont pas toujours reconnus. Il demande aussi si la réunification des familles se fait sans difficulté et s'il est vrai que les étrangers doivent obtenir un visa de sortie pour quitter le pays.

58. Il est indiqué au paragraphe 25 du rapport initial (CCPR/C/31/Add.4) que des réquisitions de personnes et de biens "interviennent dans les cas prévus par les lois", et "sont régies par la loi", sans que soient énoncées les circonstances dans lesquelles les services de certaines personnes peuvent être requis, les modalités de l'exécution de ces services et l'indemnisation quand il s'agit de réquisition de biens. De même, dans un autre domaine, les droits fondamentaux dont l'application peut être suspendue pendant l'état d'urgence ne sont pas précisés.

59. Comme d'autres membres du Comité l'ont souligné, les conditions de la garde à vue doivent être exposées avec précision. D'autre part, si l'indemnisation prévue dans le cas où la détention est suivie d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement (par. 34 du rapport) est une bonne

chose, le Comité serait heureux de savoir dans combien de cas une indemnisation a été effectivement versée et si une indemnité est également prévue quand la détention provisoire dépasse la durée prescrite. Il serait également intéressant de savoir pourquoi le Code pénal ou la Constitution ne contiennent pas de dispositions reconnaissant expressément le principe général de l'autorité de la chose jugée, puisqu'il est indiqué au paragraphe 52 que le droit "reconnaît implicitement" ce principe.

60. M. KLEIN se félicite d'avoir l'occasion d'accueillir les représentants du Gabon et ne doute pas que le dialogue sera enrichissant pour les deux parties.

61. Il faut saluer la franchise des autorités gabonaises, qui indiquent, dans le paragraphe 70 b) du rapport, qu'étant un pays en développement, le pays est insuffisamment organisé et doté en ressources humaines pour traduire dans les faits la volonté politique de remplir les engagements internationaux contractés en vertu du Pacte; cependant, le Gabon n'ayant formulé aucune réserve à l'égard du Pacte, ce dont il y a lieu de se féliciter, il appartient au Comité de lui demander de traduire effectivement son engagement dans la réalité. Un premier pas a déjà été franchi avec le retour à la démocratie. A ce sujet, M. Klein voudrait savoir quelle différence font les autorités entre la notion de "démocratie multipartiste" et celle de "démocratie pluraliste", qui l'a remplacée dans la rédaction de 1994 de la Constitution. Etant donné que des élections ont eu lieu récemment, il aimerait savoir quelle est la composition actuelle du gouvernement et combien de partis politiques sont représentés au Parlement.

62. Il ressort de l'article 85 de la Constitution que les particuliers disposent d'une sorte de droit de plainte auprès de la Cour constitutionnelle et peuvent contester la constitutionnalité d'une loi ou d'un acte législatif qu'ils considèrent comme attentatoires à leurs droits. M. Klein se demande si les citoyens font usage de ce droit et, d'une façon générale, quelle est l'attitude de la Cour constitutionnelle à l'égard des plaintes ainsi déposées, et si la Cour constitutionnelle est également compétente pour statuer sur la légalité d'une ordonnance prise par le Président de la République.

63. Constatant qu'une grande place est faite dans la Constitution au maintien de l'ordre public, M. Klein voudrait savoir dans quelles conditions les droits garantis par la Constitution peuvent faire l'objet de restrictions; l'ordre public apparaît certes dans le Pacte au nombre des motifs possibles de restriction des droits mais, au Gabon, ce motif a une si grande importance qu'il faudrait savoir si les tribunaux ont établi une jurisprudence permettant de définir plus précisément le sens à donner à l'expression et si la jurisprudence est uniforme. Toujours en ce qui concerne les possibilités de restriction des droits, il est nécessaire de savoir quelle place est faite au principe de la proportionnalité.

64. Enfin, M. Klein souhaiterait des précisions sur la situation carcérale au Gabon, en particulier sur le nombre de détenus par établissement pénitentiaire et sur la dimension des cellules, et voudrait que lui soient aussi précisés les motifs justifiant le placement en garde à vue.

65. M. POCAR s'étonne du retard accumulé par les autorités gabonaises dans la présentation du rapport initial. Il se l'explique d'autant moins que, lorsqu'il avait visité la région, il avait eu l'impression que le système gabonais était, au contraire, apte à favoriser l'établissement du rapport en temps voulu, et la création d'un ministère des droits de l'homme aurait dû, en principe, accélérer les choses. Le Gouvernement gabonais, qui a par ailleurs pris des engagements concrets pour la protection des droits de l'homme sur le plan africain, n'a apparemment pas jugé opportun de hâter la préparation du rapport initial à présenter au Comité, ce qui est regrettable. Peut-être cela tient-il à une certaine méfiance de la population et des institutions vis-à-vis des procédures universelles de supervision dans le domaine des droits de l'homme, auxquelles seraient préférées des procédures régionales ? M. Pocar souhaiterait entendre le point de vue de la délégation gabonaise sur ce point.

66. Cela étant, M. Pocar fait siennes les questions qui ont été posées par d'autres membres du Comité. Il éprouve quelques difficultés à se faire une idée claire de la situation des droits de l'homme au Gabon en raison, d'une part, du peu d'informations que l'on peut extraire du rapport (CCPR/C/31/Add.4) et, d'autre part, d'une certaine confusion créée par l'obscurité des renvois aux articles correspondants de la Constitution qui figurent dans ce document. On peut citer en particulier le paragraphe 41, dans lequel il est dit que la présomption d'innocence est un principe qui est posé au paragraphe 4 de l'article premier de la Constitution, alors qu'il est apparemment protégé par les dispositions du paragraphe 23 dudit article. De même, selon ce qui est dit dans le paragraphe 18 du rapport, les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article premier de la Constitution contiennent des dispositions garantissant l'égalité des êtres humains. Or M. Pocar constate que les paragraphes susmentionnés de la Constitution ne portent pas sur l'égalité. Il se demande si le texte de la Constitution gabonaise dont disposent les membres du Comité est bien celui actuellement en vigueur, ou bien si ce qui est dit dans le rapport constitue en réalité une interprétation du texte de la Constitution. Toujours, en ce qui concerne la question de l'égalité, M. Pocar relève que les dispositions pertinentes de la Constitution sont beaucoup plus restrictives que celles des articles 2 et 26 du Pacte. Il souhaiterait savoir de façon plus précise comment le principe de l'égalité est appliqué au Gabon. Il s'étonne en particulier de ce que ce principe soit protégé par un article de la Constitution qui est consacré à des questions secondaires bien qu'importantes, telles que l'emblème et l'hymne nationaux, alors qu'il s'agit d'un concept tout à fait fondamental au regard des droits de l'homme.

67. En ce qui concerne le droit à la vie, M. Pocar souhaiterait savoir quels délits entraînent la peine capitale. En outre, contrairement à ce qui est dit dans le paragraphe 27 du rapport (CCPR/C/31/Add.4), la Constitution ne paraît pas protéger le droit à la vie en tant que tel, en tout cas d'après le texte de la Constitution dont M. Pocar dispose. Il serait bon également d'en savoir davantage sur la commission nationale des droits de l'homme, apparemment en voie de création. D'après ce que M. Pocar a compris, cette commission ne serait pas intégrée au gouvernement. Quel statut aurait-elle alors, quels

liens entretiendrait-elle avec l'exécutif, comment son indépendance serait-elle assurée et quelle en serait la composition ?

68. M. KRETZMER se déclare déçu par le rapport initial du Gabon (CCPR/C/31/Add.4), qui ne contient que des informations minimales sur la structure juridique de ce pays, sans fournir de renseignements sur la situation effective au regard des droits de l'homme.

69. Au sujet de la question de la mortalité infantile, M. Kretzmer reprend à son compte les préoccupations d'autres mesures du Comité et fait observer qu'il s'agit d'un aspect très important pour l'évaluation de la protection du droit à la vie. Toujours en ce qui concerne les enfants, il souhaiterait des informations qui compléteraient ce qui est dit dans le paragraphe 5 du document de base (HRI/CORE/1/Add.65). En particulier, l'enseignement est-il obligatoire et gratuit et jusqu'à quel âge est-il obligatoire, le cas échéant ? Quel est, en outre, le taux effectif de scolarisation des filles et des garçons ?

70. Un des membres du Comité a posé une question au sujet de détenus étrangers qui auraient été trouvés morts dans leur cellule dans un camp de détention de Libreville. M. Kretzmer voudrait en savoir davantage sur cet établissement. En existe-t-il d'autres similaires ? Il souhaiterait également recevoir des précisions sur les conditions de détention et le nombre de personnes qui sont détenues dans ces divers établissements. Plus généralement, il souhaiterait des informations sur les différents types d'institutions pénitentiaires et de prisons au Gabon. En outre, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte sont-elles pleinement respectées dans ce pays ? Quel est l'âge minimum de la responsabilité pénale, et à partir de quel âge un mineur peut-il être placé en détention ? En ce qui concerne la durée de la détention provisoire, un certain nombre de membres du Comité se sont exprimés à ce sujet, et leurs préoccupations tiennent peut-être à une mauvaise interprétation des propos de la délégation gabonaise. Quoi qu'il en soit, M. Kretzmer voudrait se voir préciser la durée de la garde à vue et de la détention provisoire, les conditions dans lesquelles une personne peut être ainsi retenue, et pour quelle durée. La décision du parquet visant à prolonger le délai de garde à vue intervient-elle après une audition de l'intéressé ? Le détenu a-t-il le droit d'être représenté par un conseil, et peut-il contester le bien-fondé de la prolongation ?

71. En ce qui concerne l'application de l'article 8 du Pacte, M. Kretzmer voudrait en savoir plus sur la loi et la pratique en matière de travail servile et de travail des enfants.

72. Mme MEDINA QUIROGA fait siens les propos de M. Lallah concernant le rapport initial du Gabon (CCPR/C/31/Add.4). Si elle est consciente que la délégation gabonaise ne sera certainement pas en mesure d'apporter sur le champ des réponses permettant au Comité d'évaluer pleinement la situation des droits de l'homme au Gabon, elle espère néanmoins que les questions posées par le Comité seront dûment prises en compte par les autorités gabonaises pour l'établissement du prochain rapport périodique.

73. Cela étant, Mme Médina Quiroga s'interroge sur le statut du Pacte dans le droit interne gabonais. Elle croit comprendre - et a rencontré à ce propos les mêmes difficultés que M. Pocar en ce qui concerne les renvois aux dispositions constitutionnelles figurant dans le rapport - que le Pacte peut être invoqué directement devant les tribunaux. Est-ce exact, et cela s'est-il déjà produit ? Plus généralement, la population gabonaise est-elle bien informée des dispositions du Pacte, et quelles mesures le gouvernement a-t-il prises ou envisage-t-il de prendre à cet effet ? Mme Médina Quiroga constate que la Constitution gabonaise ne protège pas la totalité des droits prévus par le Pacte. Elle relève en particulier que certaines dispositions de l'article premier de la Constitution s'appliquent uniquement aux citoyens gabonais, tandis que d'autres s'appliquent à "tous". Pourquoi avoir adopté une telle formulation, et que recouvre-t-elle exactement ?

74. En ce qui concerne les questions de l'égalité et de la non-discrimination, Mme Médina Quiroga partage les préoccupations des autres membres du Comité et fait siennes leurs questions. En particulier, elle souhaiterait de plus amples informations sur les traditions qui entraînent une discrimination entre hommes et femmes. D'une façon générale, les autorités gabonaises devraient répondre de façon plus précise et plus détaillée aux questions de l'alinéa f) de la liste (CCPR/C/58/L/GAB/3).

75. Au sujet de l'interdiction de la discrimination, Mme Médina Quiroga est frappée par les termes du paragraphe 13 de l'article premier de la Constitution, qui prévoit des sanctions apparemment motivées non pas par les effets de l'acte discriminatoire sur sa victime, mais par des considérations de sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou d'intégrité de la République. Mme Médina Quiroga souhaiterait de plus amples explications de la délégation gabonaise sur ce point. Par ailleurs, elle fait siennes toutes les questions qui ont été posées quant à l'application de l'article 9 du Pacte. A propos de l'indépendance du pouvoir judiciaire, elle aimerait avoir des éclaircissements sur la portée effective des articles 96 à 98 de la Constitution, et ajoute que la composition du Conseil national de la communication ne lui paraît pas appropriée pour un organe judiciaire.

76. M. BUERGENTHAL souscrit aux propos de M. Lallah concernant le rapport initial du Gabon (CCPR/C/31/Add.4), qui non seulement ne permet pas de comprendre ce qui se passe réellement au Gabon dans le domaine des droits de l'homme mais dessert également sans aucun doute les autorités de ce pays, dans la mesure où il ne reflète pas les réalisations dont elles peuvent sûrement se prévaloir dans ce domaine.

77. Toutes les questions ou presque qu'il souhaitait poser l'ayant déjà été par d'autres membres du Comité, M. Buergenthal reviendra simplement sur certains aspects. En particulier, il s'interroge sur la façon de comprendre les dispositions du paragraphe 4 de l'article premier de la Constitution. Doit-on notamment en déduire que toute loi concernant la détention provisoire est par définition constitutionnelle, quel qu'en soit le contenu ? Par ailleurs, la Cour constitutionnelle ou la Cour suprême peuvent-elles examiner les lois adoptées par le parlement au sujet de la détention provisoire et, le cas échéant, les déclarer incompatibles avec le Pacte, et sont-elles

habilitées à déclarer que la détention d'un individu est contraire à cet instrument ? Une personne maintenue en détention provisoire au-delà du délai légal de six mois sans qu'aucune prolongation ait été prononcée a-t-elle le droit de contester son maintien en détention ?

78. Enfin, en ce qui concerne la police, M. Buergenthal souhaiterait savoir de quelle autorité elle dépend. D'après les propos de la délégation gabonaise, il paraîtrait que certaines forces de police relèvent du Ministère de la défense. Est-ce exact ? En ce qui concerne la police judiciaire, de quel organe relève-t-elle ? Existe-t-il une police locale, et qui en assure le contrôle ?

79. M. BRUNI CELLI fait siennes les remarques des autres membres du Comité concernant le rapport initial du Gabon (CCPR/C/31/Add.4) et les questions qu'ils ont posées oralement. Il souhaite simplement revenir sur un aspect évoqué dans la conclusion du rapport, à l'alinéa a) du paragraphe 70. M. Bruni Celli a été frappé par la teneur de cet alinéa, dont on pourrait déduire qu'au Gabon les lois n'ont pas un caractère contraignant, mais reflètent plutôt une sorte d'intention de la part des autorités. Il rappelle que le Gabon a adhéré au Pacte il y a 13 ans; par ailleurs, un Ministère des droits de l'homme a été créé en 1987, et surtout le Gabon est un Etat indépendant depuis 1960. Certes, on ne saurait ignorer les difficultés héritées du passé et les séquelles de la colonisation, mais 36 ans d'indépendance est un délai non négligeable, et en tout cas suffisant pour mettre en place des institutions de protection des droits de l'homme, ce qui a d'ailleurs été fait. S'il est indubitable que l'amélioration de la situation au regard des droits de l'homme prend du temps et se fait par étapes, les autorités gabonaises devraient néanmoins oeuvrer davantage dans ce sens, et prendre rapidement des mesures pour remédier aux difficultés existantes. S'adressant plus particulièrement au chef de la délégation gabonaise M. Mamboundou Mouyama, qui est également le ministre chargé de la communication, de la culture et de l'éducation populaire, M. Bruni Celli demande ce qui a été fait et ce qu'il est prévu de faire pour diffuser les normes relatives aux droits de l'homme et assurer une formation en la matière, notamment dans les écoles, auprès de l'opinion publique, dans la police, les établissements pénitentiaires et l'armée. M. Bruni Celli conclut en soulignant que les autorités gabonaises doivent redoubler d'efforts pour assurer la protection des droits de l'homme et veiller à s'acquitter comme il convient des obligations que leur font la Constitution nationale et le Pacte.

80. Le PRESIDENT fait siens les propos tenus par les autres membres du Comité. Le rapport (CCPR/C/31/Add.4), qui est beaucoup trop succinct et dont la lecture est rendue difficile par des renvois peu clairs à la Constitution, ne permet pas d'évaluer comme il convient la situation des droits de l'homme au Gabon et de lever les inquiétudes du Comité à cet égard.

81. En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, il paraîtrait que la commission nationale des droits de l'homme qui sera créée prochainement instituera un contrôle des autorités judiciaires. De quel contrôle s'agit-il ? S'il porte sur les sentences des tribunaux, ce serait à l'évidence inacceptable au regard des dispositions du Pacte. Pour ce qui est de la

Haute Cour de justice, à laquelle sont consacrés les articles 78 à 81 de la Constitution, ses compétences ne sont pas claires, et la délégation gabonaise pourrait utilement préciser comment il convient de lire les dispositions pertinentes de la Constitution.

82. Enfin, en ce qui concerne la police et l'armée, la délégation gabonaise a déclaré que ces deux institutions ne pratiquaient pas la torture, et qu'il n'y avait pas de "disparus" au Gabon, ce dont il convient naturellement de se féliciter. Il serait bon de savoir toutefois, compte tenu des différences d'activités entre ces deux institutions, si les autorités assurent des formations différentes, en matière de droits de l'homme, pour l'un et pour l'autre ? Quels rapports ces deux institutions entretiennent-elles entre elles ?

83. Le Président invite les membres du Comité à poursuivre l'examen du rapport initial du Gabon (CCPR/C/31/Add.4) lors d'une prochaine séance.

La séance est levée à 13 h 5 .
